

Mineurs isolés étrangers : méthodes de dingues... ou de voyous ?

Par Jean-Luc Rongé

Dans la matière des mineurs isolés étrangers (MIE), on croit toujours avoir tout vu pour leur éviter un accès égal aux droits élémentaires, notamment à la protection de l'enfance. On va cependant de surprise en surprise en découvrant l'imagination de certains Conseils départementaux.

La justice des mineurs, que l'on croirait plus encline au respect de la loi et des personnes, ne manque pas non plus d'imagination pour s'écarter du droit et éviter la protection d'enfants parmi les plus vulnérables.

Même l'Éducation nationale s'y met, foulant aux pieds l'égalité d'accès à l'enseignement à l'égard des mineurs isolés.

Plusieurs exemples s'offrent à nous, ci-dessous décrits. À se demander si, dans ce pays, il reste encore des «âmes sensibles» pour s'émouvoir du sort des enfants migrants.

I. Un département «hors la loi»

Commençons par le département de l'Ain (encadré ci-contre) : faute de pouvoir obtenir de décision des juges des enfants en matière d'assistance éducative – soit le parquet renonce à saisir malgré le signalement du président du Conseil départemental, soit les juges régulièrement saisis par le parquet refusent d'examiner les dossiers des MIE –, le service départemental improvise une «admission» en qualité «d'enfant trouvé».

En lisant le document intitulé «arrêté d'admission», on trouve la référence à :

– la loi du 22 juillet 1983 organisant la décentralisation; c'est bien de se souvenir que depuis presque 32 ans, les départements sont compétents en matière de protection de l'enfance. Il convient quand même de noter que l'article 37, 2° auquel il est fait référence est abrogé depuis 2000, date de l'entrée en vigueur du «nouveau» Code de l'action sociale et des familles, CASF). Il eût été préférable que la décision s'appuie sur la loi en vigueur, en l'occurrence l'article L221-1 du CASF qui décrit les missions de l'Aide sociale à l'enfance, «service non personnalisé du département». La référence à

Conseil général

Domaine Enfance Adoption
13, Avenue de la Victoire-CS 50415
01012 BOURG EN BRESSE

Enfant trouvé

ARRETE D'ADMISSION

Le Président du Conseil Général de l'Ain,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 37-2è et 54 ;
VU les dispositions du Titre II du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, modifié ;
VU le décret n° 85.936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la famille et de l'enfance ;
VU les pièces constatant que l'enfant ci-dessous dénommé se trouve dans les conditions prévues par l'article L.224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : [redacted] né le 10 juin 1999 à [redacted] (Guinée Conakry) est admis au Conseil Général de l'Ain, en qualité d'enfant trouvé, à compter du 4 août 2014.

Article 2 : [redacted] est accueilli par le Dispositif d'Accueil des Mineurs Isolés Etrangers de la Sauvegarde de l'Enfance.

Article 3 : Le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le 19/08/2014

Pour le président et par délégation,

La Responsable du domaine Enfance-Adoption,

Agnès GARDON-MOLLARD

Conseil Général
de l'Ain
www.ain.fr

Direction Générale Adjointe Solidarité
13, Avenue de la Victoire-CS 50415- 01012 BOURG EN BRESSE
Tél. : 04.74.32.32.70 – Fax : 04.74.32.33.33

L'enfant «est admis au Conseil général de l'Ain en qualité d'«enfant trouvé»»

l'article 54 de cette loi est aussi antique que la décentralisation. Cette disposition a remplacé le préfet par le président du Conseil général... Encore un peu, l'ASE de l'Ain s'intitulait encore la «DDASS»;

- deuxième «Vu», c'est le **décret n° 85.236 du 23 août 1985**... abrogé depuis 2004 (adoption de la partie réglementaire du CASF). Encore du vintage... Que disait-il ? Il fixait les conditions d'attribution des prestations sociales parmi lesquelles les modalités d'accueil des enfants par le service de l'Aide sociale à l'enfance, désormais mieux décrites par les articles L223-1 et suivants et R223-1 et suivants du CASF⁽¹⁾, quelque peu actualisés depuis les années 1980 ;
- le troisième «Vu» nous laisse dans l'expectative. Il se réfère (enfin du «moderne» !) à une disposition existante, **l'article L224-4 du CASF**, constatant que «l'enfant ci-dessous dénommé se trouve dans les conditions prévues par [cet article]» qui dispose de **l'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État**... alors que notre MIE ne remplit aucune condition pour être admis en cette qualité.

L'article L224-4 prévoit six cas de figure pour cette admission :

- «1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois»; ce n'est pas possible, puisque le jeune s'est présenté au service départemental muni d'un certificat de naissance. Quand bien même y aurait-il un doute sur l'authenticité de ce document, on ne peut affirmer que sa filiation «n'est pas établie ou est inconnue»;
- «2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont **expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité**

pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois». Les parents résidant en Guinée n'ont pas confié leur gosse à l'ASE dans la perspective d'une adoption, ça se saurait;

- «3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont **expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent**». Même remarque que ci-dessus. Il n'existe aucune trace de ce type de «remise» de l'enfant;
- «4° Les enfants **orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1^{er} du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois**». Pas plus, il n'est établi nulle part que cet enfant serait orphelin et qu'il a été admis à ce titre;
- «5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu

des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code». Pour que cela soit le cas, il faudrait que les parents aient été pénalement condamnés à ce retrait ou par le tribunal de grande instance s'ils ont maltraité l'enfant, ou encore ont eu une conduite notoire ou un comportement délictueux, ou encore se sont désintéressés de leur enfant durant deux ans. Ce n'est pas possible à l'égard d'un enfant qui débarque en France... et bien sûr, il n'y a nulle trace de pareille décision.

- «6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil». Ici encore, il s'agit de la sanction de «l'abandon d'enfant» qui doit être prononcée par le Tribunal... Inconnu au bataillon !

La suite :

En vertu de ces dispositions surannées ou inadéquates, on arrive au cœur de la décision avec un dispositif «saintvencentdepaulesque» selon lequel l'enfant «est admis au Conseil général de l'Ain en qualité d'«enfant trouvé»». On en viendrait à se poser la question de savoir si cette collectivité locale dispose encore d'un «tour

(1) Ces dispositions organisent notamment l'accueil d'un enfant confié par les parents à l'ASE ou l'accueil provisoire d'urgence «lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord» (art. L223-2 CASF).

(2) Code civil, art. 58 : «Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

À la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Il se trouvait dans un «no man's land juridique» ou plutôt un no law land

d'abandon», version moyenâgeuse de l'accouchement sous X.

De fait, si l'on consulte le Code civil, le lien qui peut être fait entre «l'enfant trouvé» et l'admission comme pupille de l'État siège dans l'article 58 qui traite de la découverte d'un «enfant nouveau-né»⁽²⁾, qui renvoie à ceux dont la filiation «n'est pas établie ou est inconnue», évoquée au 1° de l'article L244-4 ci-dessus, ce qui nous éloigne bien évidemment du cas d'espèce.

S'il est vrai que «le lieu où l'enfant a été trouvé» correspond encore à la notion juridique destinée à établir la compétence territoriale de la juridiction de l'enfance et du service responsable du recueil de l'enfant, le concept d'«enfant trouvé» ne figure plus dans les dispositions du CASF qui prévoient que le département est tenu d'accueillir «les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel» (art. L222-5) ou «en cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord (...)» (art. L223-2).

Avec une telle décision, on s'interroge bien évidemment sur le statut de l'enfant ainsi «recueilli», d'autant que, contrairement au prescrit de la loi, le service de l'ASE «en avise immédiatement le procureur de la République» et saisit «l'autorité judiciaire» (parquet ou juge des enfants) dans les cinq jours du recueil de l'enfant si «l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service».

On demeure dans le flou le plus total, car, quand bien même la situation de l'enfant eût été signalée au parquet ou au juge des enfants, ceux-ci, dans cet arrondissement judiciaire, n'en font rien... et «s'en tamponnent».

Alors que la protection administrative provisoire ne devrait agir que dans l'urgence et pour une période très limitée et être relayée par la protection judiciaire (assistance éducative), on en arrive à un «provisoirement définitif» qui rencontre encore un autre obstacle légal puisque : «Sauf

dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an» (art. L223-5 CASF).

La conséquence

À la lecture de ce document appelé «arrêté d'admission», on peut qu'en conclure, malgré l'absence des conditions pour être admis à ce titre, que l'on se trouve face à un acte administratif d'admission comme pupille de l'État – même si ce terme n'est indiqué que par la référence à l'article L224-4 CASF – contre lequel il ne peut être recouru que dans le délai de trente jours⁽³⁾.

Même si les conditions de la décision ne sont pas conformes au prescrit du Code – notamment par l'absence de procès-verbal de recueil préalable à l'arrêté⁽⁴⁾ – l'acte administratif, pour irrégulier qu'il soit, n'en demeure pas moins existant tant que son annulation n'a pas été prononcée.

Le délai de recours est limité : trente jours devant le tribunal de grande instance par les parents, les alliés ou

toute personne justifiant un lien avec l'enfant⁽⁵⁾; deux mois pour le préfet, ou toute personne ayant un intérêt à compter du jour où ils ont connaissance de la décision dans le cadre du recours de légalité devant le tribunal administratif.

Normalement, la tutelle de ce jeune eût dû être organisée dès la décision de l'arrêté d'admission, elle est exercée par le préfet du département et le conseil de famille doit être constitué⁽⁶⁾. Celui-ci, dans le délai de deux mois, aurait dû examiner la situation de l'enfant et éventuellement la possibilité d'une adoption⁽⁷⁾.

Bien entendu, tout ceci n'eût pas lieu dans la situation tout à fait particulière dans laquelle cette décision si étrange a mis le jeune MIE. Si l'on peut résumer, il se trouvait dans un «no man's land juridique» ou plutôt un no law land, ouvrant toutes les portes aux fantaisies du service départemental.

(3) CASF, art. 224-8, al. 1^{er} : «L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du Conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge».

(4) CASF, art. L224-5 : «Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État suivant le présent chapitre;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère;

4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article L. 224-4, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier s'il est décédé.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption; le consentement est porté sur le procès-verbal; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du Code civil».

(5) CASF, art. L224-8.

(6) CASF, art. L224-1 et R224-1 et s.

(7) CASF, art. R224-12 et s.

La fin (encadré ci-contre)

La fin de l'accueil de ce jeune a sonné lorsque le Conseil général a pris un «**arrêté de radiation**», mettant fin à l'accueil, sans autre motif que l'acte de naissance joint à la décision, dont il appert dans d'autres documents qu'il aurait été déclaré falsifié par le service de fraude documentaire auquel le département a eu recours.

Déjà que l'arrêté d'admission était bancal – les conditions n'étant pas remplies et la mise sous tutelle n'ayant pas été accomplie – il n'eût pas été étonnant que le président du Conseil général décide de son retrait.

Dans «**l'arrêté de radiation**» que nous reproduisons, aucun motif n'apparaît dans la décision, la rendant de ce fait annulable. Les références légales, indiquées en préambule sont pour le moins étonnantes :

1° «*Vu le Code civil et notamment les articles 375 et suivants*» : première fois que l'on fait référence en cette affaire à la procédure et aux mesures judiciaires d'assistance éducative alors qu'il n'y a jamais été recouru en l'espèce, étant donné que, comme énoncé plus haut, ni le parquet ni les juges ne se dérangent dans le ressort du tribunal de Bourg-en-Bresse pour statuer sur le danger que courent les MIE;

2° «*Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L221-1, L222-5, L223-2, L223-4 et L223-5 relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance*». On constate que l'administration n'a plus ressorti un «*copier-coller*» des formulaires datant de Mathusalem. Il n'est plus fait référence aux dispositions relatives aux pupilles de l'État, mais bien aux dispositions relatives aux missions générales de l'ASE (art. L221-1), à l'accueil provisoire des mineurs (L222-5 et L223-2), sur la prise en compte de l'opinion de l'enfant (L223-4) et la durée maximale d'un an d'une mesure non judiciaire (L222-5).

Conseil général

D.G.A.S
Domaine Enfance Adoption

Enfant trouvé

ARRETE DE RADIATION

Le Président du Conseil Général de l'Ain,

VU le Code civil et notamment les articles 375 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5, L.223-2, L.223-4 et L.223-5 relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance,

VU l'arrêté d'admission en date du 19 août 2014

Arrête

Article 1er : [REDACTED] né en 1999 en Guinée est radié des services du Conseil départemental de l'Ain en qualité d'enfant trouvé à compter du 15 avril 2015

Article 2 : Le Directeur général adjoint Solidarité et le payeur départemental de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 avril 2015

Pour le Président et par délégation,

La responsable du domaine Enfance/Adoption



Agnès GARDON-MOLLARD

3° «*Vu l'arrêté d'admission en date du 19 août 2014*»... on tient donc encore compte de la décision antérieure d'admission en qualité de pupille de l'État...

Ce qui suit et ne fait l'objet d'aucune motivation n'éclaire en rien de ce qui, dans l'esprit de l'autorité administrative, constituait la décision d'admission d'août 2014 et de ce qui a décidé le département à mettre fin à la prise en charge de ce jeune... et encore moins à l'opinion que l'enfant aurait pu émettre... pour autant qu'elle a été recueillie, ce dont on peut sérieusement douter.

Le retrait de l'admission est la conséquence de l'analyse des documents

d'identité dont le jeune était porteur et dont la vérification était déjà annoncée dans l'évaluation opérée par la DAMIE (service de l'ASE voué aux MIE géré par la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence) le 11 août 2014. On sera stupéfait du délai qu'il fallut pour obtenir cette analyse des documents, puisque l'arrêté de radiation a été pris presque huit mois après l'admission.

L'arbitraire total

Quelle que soit l'appréciation qu'il y aurait lieu de porter sur l'analyse du document d'état civil par le bureau des fraudes documentaires de la police – à laquelle le jeune n'a pas eu

accès – l'on doit bien constater que tout le processus décisionnel s'est déroulé dans les bureaux administratifs et que le jeune n'a pas été appelé à se défendre.

Il convient pourtant de rappeler que, même en matière administrative, et particulièrement dans le domaine de l'aide sociale aux familles et aux enfants, toute décision ne peut être prise que moyennant une audition de la personne, accompagnée de la personne de son choix.

En cela, le département a failli aux obligations d'information et de participation de la personne accueillie, en dépit du prescrit de la loi 2002-2 rappelé dans la loi⁽⁸⁾. Si ces règles sont applicables à l'égard de l'admission des prestations d'aide sociale, elles doivent également l'être dans les procédures de retrait.

Si l'on peut résumer ainsi la situation: après s'être présenté à la DAMIE, le jeune a été pris en charge par le Conseil général pendant près de huit mois sans que la situation de danger dans laquelle il se trouvait ait été prise en compte et fasse l'objet d'une mesure judiciaire comme les dispositions du Code civil sur l'assistance éducative y contraignent.

Il a été confié par l'ASE à un établissement dépendant de la Sauvegarde du département – en pleine campagne – pour en être retiré aussitôt que l'arrêt de radiation a été décidé. Jeté «à la rue» – l'agent du Conseil général chargé de l'admission ayant quand même pris soin de le conduire à la gare et de lui offrir un billet pour Grenoble – il n'a aucunement pu prendre part au processus de décision, en dépit de toutes les règles.

On doit bien en conclure qu'à cette méthode de dingue – faire passer une admission de pupille de l'État sans en respecter ni les conditions ni les règles – succède un comportement de voyou consistant à priver systématiquement les MIE de la procédure judiciaire, et de passer au-dessus de leur tête pour toute décision qui les concernent.

La gravité de la situation dans laquelle ce jeune se trouve repose sur l'absence de toute procédure permettant la discussion des raisons qui ont motivé le Conseil général à le radier et l'ignorance dans laquelle il se trouve des failles que le bureau des fraudes documentaires dans le document qu'il avait produit. Il a simplement été indiqué dans un entretien verbal que les autorités le considé-



raient comme «falsifié».

Les dérogations aux droits élémentaires des MIE sont fréquentes, mais cette fois, on dépasse les bornes.

II. En justice, ce n'est pas mieux

La jurisprudence et les «Brèves» publiées dans cette revue ont évoqué à maintes reprises les curiosités et les dérives de la justice des enfants, notamment à Paris, s'agissant du traitement des dossiers des MIE.

Si la juridiction de l'enfance n'est pas un théâtre judiciaire comme un autre, elle reste néanmoins tenue au respect des règles édictées en matière de procédure, notamment celles, élémen-

taires, visant à garantir la loyauté du procès: le respect du contradictoire, l'audition des parties, l'impartialité du juge. Celles-ci sont le fondement d'une justice digne de ce nom dans un pays démocratique, comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme⁽⁹⁾.

Comme on peut le constater dans l'arrêt reproduit dans la partie «Jurisprudence», la Cour d'appel de Paris juge de l'âge d'un jeune «à la tête du client» lorsqu'elle motive sa décision de non-lieu à assistance éducative: «son allure et son attitude, telles que constatées par la cour à l'audience, ne corroborent pas sa minorité»⁽¹⁰⁾.

(8) CASF, art. L311-3: «L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés:

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;

4° La confidentialité des informations la concernant;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne».

(9) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 6, 1: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

(10) Paris, 26 mars 2014, RG n° 114/0014, reproduit p. 52.

«Son allure et son attitude, telles que constatées par la cour à l'audience, ne corroborent pas sa minorité»

Du procès d'intention à la partialité... (encadré ci-contre)

Hélas, ce n'est pas tout : contrainte par l'exigence des médecins «*experts*» mandatés par la juridiction de l'enfance que le MIE soit «*accompagné d'un tiers*», les juges – du tribunal pour enfants, comme de la cour d'appel – enjoignent au jeune d'être accompagné par les personnes qui l'ont assisté pour la rédaction de sa requête et l'ont domicilié dans leurs locaux... puisque, à la rue, il est dépourvu d'adresse légale.

Forts des règles relatives à la procédure civile et à la santé publique, ces bénévoles – que la Cour n'hésite pas à nommer «*professionnels de l'ADJIE*»⁽¹¹⁾ –, ceux-ci refusent cet accompagnement, sachant que les tests osseux et dentaires sur des adolescents ayant entre 16 et 18 ans (voire moins) ne sont absolument pas fiables⁽¹²⁾.

Non contents de s'associer à cette «*farce*», ils invoquent, dans une lettre adressée au président du tribunal de Paris et à celui du tribunal pour enfants, les règles du Code de la santé publique qui prévoient que, sauf gravité nécessitant des soins immédiats, aucune intervention médicale ne peut être exercée sur un mineur sans le consentement de ses représentants légaux... et comme ceux-ci sont absents, s'agissant de mineurs «*isolés*», ils ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour consentir à ces examens⁽¹³⁾.

Si les juges des enfants entendaient faire procéder régulièrement à ces «*expertises*», ils devraient au préalable confier les MIE au service de l'ASE, à la rigueur par une ordonnance de placement provisoire (OPP), en indiquant dans leur décision qu'ils investissent le service de l'autorité nécessaire pour faire procéder à cet examen médical⁽¹⁴⁾. On peut toutefois discuter de la légalité de cette décision, puisqu'elle doit être motivée par «*l'intérêt de l'enfant*» que l'on situe mal dans un processus on ne peut plus douteux destiné à déterminer

TRIBUNAL POUR ENFANTS
DE PARIS
4 Boulevard du Palais
75055 PARIS LOUVRE RP SP
Métro : Cité

Paris le 22 Avril 2015

Juge : DACHKEVITCH Bernadette
Secteur : K
Dossier : K15/0042
N° de Parquet : 15044000642
Type : Assistance éducative
Date du Jugt :

ADJIE
49 TER RUE DE FLANDRES
75019 PARIS

OBJET : Nouveau rendez-vous aux UMJ pour le jeune K [REDACTÉ] aux fins d'examen d'âge physiologique

Vous voudrez bien aviser K [REDACTÉ] qu'il devra se présenter impérativement avec un adulte le lundi 04 mai 2015 à 14 heures 00 aux UMJ de l'hôtel Dieu (1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME 75004 PARIS) afin que soit évalué son âge physiologique.

Je vous prie de bien vouloir être informé que cette nouvelle demande d'expertise à laquelle nous faisons droit a été faite par le parquet qui estime que les éléments recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance ne permettent pas de s'assurer de sa minorité, qu'aucun département d'accueil ne nous a donc été proposé.

Faute d'examen d'âge osseux, le parquet requiert un non lieu à assistance éducative auquel je ferai droit si ledit examen ne peut avoir lieu.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le 1^{er} Juge des Enfants,
B. DACHKEVITCH



Pièce jointe : Convocation du jeune aux UMJ

son âge, bien souvent indiqué comme «*supérieur à 18 ans*» par les médecins examinateurs.

Notons que, pas plus, les avocats, pour autant qu'ils aient été désignés, n'accompagnent les MIE dans les

opérations d'«*expertise*», pour autant que ce terme soit approprié, tant la prise de décision que la discussion des rapports ne respectent pas les règles de la procédure en la matière⁽¹⁵⁾.

(11) Ibid.

(12) Le défaut de fiabilité des expertises osseuses et dentaires pratiquées sur ces enfants est confirmé par les plus hautes autorités médicales (Académie de médecine, Comité consultatif national d'éthique, Haut Conseil de la santé publique...).

(13) Code la santé publique, art. L1111-1 et suivants.

(14) Code civil, art. 375-7, al. 2 : «Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure».

(15) Art. 263 et s. du CPC. Signalons notamment que, même quand l'avocat est connu, le médecin «expert» n'envoie jamais ses conclusions au jeune ou à son conseil alors que la loi lui impose de «prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent» (art. 276 CPC).

Le service qui ne respecte pas l'accord conclu entre l'État et l'Assemblée des départements de France

Dans une lettre adressée à cette association, un juge des enfants de Paris écrit : «*Si toutefois votre association persistait dans son refus «idéologique» d'accompagner les jeunes à l'examen d'âge physiologique, elle prendra seule la responsabilité en faisant assumer au seul jeune les conséquences de son attitude, c'est-à-dire le prononcé d'un non-lieu à assistance éducative, après avoir bien évidemment entendu le jeune. Je vous précise que les membres de l'ADJIE ne seront plus admis à accompagner les jeunes lors de l'audience: une collaboration unilatérale ne pouvant plus exister dans ces conditions*».

Voilà donc punis ceux qui accompagnent le jeune dans son errance et dont l'audition eût pu paraître utile au juge, comme le recommande l'article 1182 du Code de procédure civile⁽¹⁶⁾.

Mieux encore, cette juge «*préjuge*» lorsqu'elle adresse un courrier à la même association dans un dossier soumis à son examen, réclamant encore un accompagnement à l'Unité médico-judiciaire : «*Faute d'examen d'âge osseux, le parquet requiert un non-lieu à assistance éducative auquel je ferai droit si ledit examen ne peut avoir lieu*» (voir encadré).

Un juge qui préjuge, en l'occurrence sans avoir jamais rencontré le mineur qui l'a requis – donc sans même le début d'un débat préalable – cela s'appelle de **la partialité** qui lui vaudrait d'être récusé par la cour d'appel⁽¹⁷⁾. Pour reprendre l'expression d'un célèbre homme politique français, un juge ce serait comme un ministre, «*ça ferme sa gueule; si ça veut l'ouvrir, ça démissionne*», du moins à l'égard du dossier qu'il instruit... jusqu'au prononcé du jugement⁽¹⁸⁾.

... user de patience...

En faisant l'exégèse de la protection de l'enfance et de son aspect judiciaire – l'assistance éducative – les règles et l'éthique invitent les juges à considérer avec bienveillance les requêtes qui leur sont adressées, particulièrement lorsqu'elles viennent d'un enfant.

Sans en faire une procédure de référé, les codes accordent à l'assistance éducative l'opportunité d'aménager provisoirement la situation des enfants, même lorsque l'urgence ne leur permet pas de les entendre. Ils accordent également au parquet la prérogative exceptionnelle de prendre une mesure dans l'urgence, en ce compris de confier l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance ou à un établissement⁽¹⁹⁾.

À Paris, il semble que le parcours allongé soit entré dans les mœurs.

Sans doute le service public de la justice connaît-il la misère de nombre d'administrations et croule-t-il sous les dossiers. Les carences de l'État – en matière de budget par habitant pour la justice, la France est 37^e sur 45 pays, derrière la Géorgie, la Turquie, Chypre – permettraient-elles que l'on s'assoie sur les règles les plus protectrices, notamment celles destinées à s'assurer de la sécurité de l'enfance en danger ?

Le MIE «*nouvel arrivant*» est tenu de s'en tenir au passage obligé par le sous-traitant de l'Aide sociale à l'enfance, la PAOMIE (où le rendez-vous se fait attendre parfois jusqu'à un mois) dont on connaît la subjectivité des critères d'admission à la protection primaire, l'accueil provisoire d'urgence⁽²⁰⁾.

L'éventuel rejet de sa demande de «*mise à l'abri*» lui est notifié par ser-

vice y consacré de l'ASE, le SEMNA qui ne respecte pas l'accord conclu entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) dans le protocole du 31 mai 2013 prévoyant que l'évaluation de sa situation doit être effectuée durant cinq jours durant lesquels il est recueilli – donc hébergé – par le service⁽²¹⁾.

Cette décision administrative est le premier obstacle auquel le jeune ne peut réagir qu'en s'adressant à la juridiction de l'enfance, son maintien «*à la rue*» comportant un danger certain et actuel, ce que font les associations en aidant les MIE à rédiger la saisine du tribunal pour enfants, dans laquelle la situation de précarité est décrite, ainsi que la décision de refus d'accueil provisoire d'urgence, non pour la contester, mais pour illustrer leur désarroi.

Avant d'obtenir une première audition par un juge des enfants – quand elle a lieu (un certain nombre de décisions de refus d'assistance éducative étant prises sans avoir entendu l'enfant) – il faut patienter en général une quarantaine de jours à partir de la réception de la saisine.

L'instruction du dossier peut durer quelques semaines. La suspicion pesant systématiquement sur l'âge allégué, les vérifications des documents administratifs et, bien sûr, l'expertise radiologique sont commandées par le

(16) Art. 1182, al. final CPC : «[Le juge] entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile».

(17) Art. 341 et s. CPC et L111-6 du Code de l'organisation judiciaire. Paris, 7 juin 2011, RG n° 11/06459 (JDJ n° 309, novembre 2011, p. 61) : la cour d'appel souligne que, face au refus d'embellie d'un juge des enfants d'examiner la demande d'un parent qu'il soit mis fin au placement de son enfant : «Cette attitude n'est certes pas la marque d'une inimitié notoire, mais laisse à tout le moins apparaître une apparence de partialité du magistrat saisi du dossier, laquelle suffit à fonder la demande de récusation». Voy. égal. Cass. civ. 1, 28 avril 1998 (n° 96-11637), «l'article 341 (du Code de procédure civile), qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction», faisant référence à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit à un tribunal impartial.

(18) Conseil supérieur de la magistrature, Recueil des obligations déontologiques des magistrats (Daloz, 2010) : «b.15 Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester une conviction jusqu'au prononcé de la décision».

(19) Code civil, art. 375-5, Code de procédure civile, art. 1184.

(20) CASF, art. L223-2. Sur les critères retenus par la PAOMIE pour exclure des MIE de l'accueil provisoire d'urgence, voy. ADJIE, «Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE): une moulinette parisienne pour enfants étrangers», JDJ n° 328, octobre 2013, pp. 6 et s.

(21) Ce protocole prévoit : «Le Conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pendant cette période le Conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'État» (voy. JDJ n° 326, juin 2013, p. 17).

Durant la procédure – qui peut prendre un certain temps – l'enfant en danger... est toujours en danger

juge dans les conditions décrites plus haut. En cas de décision de non-lieu à assistance éducative, il faudra compter environ 160 jours entre le dépôt du recours et l'examen de la cause devant la Cour d'appel.

Des mois peuvent donc s'écouler durant lesquels ces jeunes demeurent «à la rue», sans aucun autre soutien que les soupes populaires, les abris de fortune, quelques soutiens d'enseignants, voire de lycéens; fin 2014 une trentaine de MIE furent hébergés quelques semaines dans les locaux du syndicat lycéen (FIDL).

... jusqu'au déni de justice

Une juge de Paris renvoie systématiquement les MIE «à se pourvoir autrement», considérant, à l'encontre de toute la jurisprudence (Cour de cassation et Cour d'appel de Paris⁽²²⁾) que l'assistance éducative serait une «assistance à l'autorité parentale»⁽²³⁾.

Et comme les «isolés» n'ont pas de parents sur le territoire, s'ils requièrent une protection, ils doivent solliciter l'organisation de la tutelle⁽²⁴⁾... qu'ils ne peuvent demander eux-mêmes, puisqu'il faut être majeur pour être capable d'agir en justice et puisque le Code civil ne réserve pas cette faculté à l'enfant de saisir lui-même le juge... CQFD et «bon débar-ras» !

Si ce n'est pas une manière de dire «allez vous faire voir, vous les migrants!», on ne sait alors ce que signifie pour cette juge le déni de sa propre compétence puisqu'elle va jusqu'à refuser d'examiner le danger que court l'enfant qui lui demande de l'aide.

C'est au parquet qu'il reviendrait de saisir le juge des tutelles, ce qu'il ne s'empresse pas de faire dans la plupart des tribunaux, même quand on lui demande; et les juges des tutelles qui pourraient se saisir d'office d'une situation qui leur est signalée⁽²⁵⁾ ne le font généralement pas. De toute façon, durant la procédure – qui peut prendre un certain temps – l'enfant en danger... est toujours en danger.

Comme le souligne **Laurent Gebler**, juge des enfants à Bordeaux⁽²⁶⁾, la procédure devrait être engagée lorsque le MIE est «mis à l'abri» par le service du Conseil général et l'on sait que le service ne s'empresse pas de le faire – car l'enfant serait sous la tutelle du Conseil général, donc à sa charge – et surtout pas au-delà du délai de cinq jours payé par les fonds de l'État depuis le protocole du 31 mai 2013. Rappelons qu'à Paris, ce sont entre 50 et

70% des MIE qui ne sont même pas reçus à «l'accueil provisoire d'urgence».

Dernière trouvaille (encadré ci-dessous)

Le dernier subterfuge inventé par quelques juges des enfants consiste à indiquer aux jeunes requérants de s'adresser d'abord au tribunal admi-

TRIBUNAL POUR ENFANTS
DE PARIS
4 Boulevard du Palais
75055 PARIS LOUVRE RP SP
Métro : Cité

Le 01 Avril 2015

Scanne

Juge : LEFEBVRE Geneviève
Secteur : M
Dossier : M15/0039
N° de Parquet : 15089000012
Type : Assistance éducative

T
s/c ADJIE
49 ter avenue de Flandre
75019 PARIS

Mody,

Suite à votre requête, je vous invite à saisir dans les meilleurs délais, l'autorité compétente pour réexaminer la décision que vous contestez.

Vous comprendrez que je ne vous convoque pas avant un délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir mes sincères salutations.

P/Le Premier Juge des Enfants,
G. LEFEBVRE

(22) Les dispositions relatives à l'assistance éducative sont des lois de police (art. 3 du Code civil) et ont vocation à s'appliquer à tout enfant se trouvant sur le territoire (Cass. crim. 4 novembre 1992, n° 91-86938; Cass. civ. 1, 25 mars 2009, n° 08-14125; Paris, 16 mai 2000, RG n° 99/16403).

(23) Tribunal pour enfants de Paris, 16 avril 2015, n° 15/0031, reproduit p. 52.

(24) Code civil, art. 390: «La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance»; art. 373: «Sont privés de l'autorité parentale le père ou la mère qui sont hors d'état de manifester leur volonté, en raison de leur incapacité, de leur absence ou de toute autre cause».

(25) Code civil, art. 391.

(26) L. GEBLER, «Mineur étranger isolé : patate chaude aussi pour la Justice?» (JDJ n° 329, octobre 2013, p. 10): «Le juge des tutelles devrait en conséquence être saisi par le parquet, puis ouvrir la tutelle dans le délai de cinq jours suivant le recueil du mineur par les services du Conseil général, avant même de savoir s'il va rester ou va repartir dans la foulée, comme c'est souvent le cas en la matière».

Contraindre l'enfant à introduire un recours administratif relève de cette manière du déni de justice

nistratif, puisque dans leur «*lettre au juge*», ils se plaignent, entre autres, d'avoir éconduit par l'ASE de Paris auprès de laquelle ils sollicitaient un accueil provisoire d'urgence, appelé aussi «*mise à l'abri*» par la circulaire du 31 mai 2013 (voy. plus haut).

Si, effectivement, le refus de «*mise à l'abri*» constitue une décision administrative et sa contestation relève des juridictions administratives – et non de l'ordre judiciaire, auquel appartient la juridiction de l'enfance –, la saisine du juge contenant la relation de cette décision à titre d'information, ne poursuit pas le même objet, les compétences de chacune des juridictions étant distinctes.

L'enfant qui saisit le juge s'appuie sur la situation de danger dans laquelle il se trouve pour solliciter une mesure d'assistance éducative qui, elle, relève de la seule compétence du juge des enfants.

Il suffit de comparer la disposition du Code de l'action sociale et des familles qui permet au service départemental d'accueillir dans l'urgence à celle du Code civil pour comprendre aisément que le départ de la procédure en assistance éducative ne peut dépendre de l'introduction préalable d'un recours administratif, puisque les deux procédures n'ont pas le même objet⁽²⁷⁾ : l'une consiste à contester une décision administrative l'autre à dénoncer une situation de danger et appeler «*au secours*».

On se surprendra de pareille exigence d'autant que le juge et le parquet disposent, en cas de danger avéré, du pouvoir de prendre des mesures provisoires, dans une procédure que l'on pourrait apparenter au référé. N'y a-t-il pas urgence à statuer sur le sort d'un enfant migrant débarqué dans un pays, une ville qu'il ne connaît pas, contraint à vivre «*à la rue*» ?

Contraindre l'enfant à introduire un recours administratif relève de cette manière du déni de justice, puisque l'issue de cette procédure va encore prolonger le délai d'examen de la demande en assistance éducative⁽²⁸⁾.

C'est d'autant plus un déni que le recours administratif est certainement voué à l'échec. Pour introduire une

action en justice, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, il faut jouir de la capacité d'exercice qui n'est acquise, selon la loi française, qu'à l'âge de 18 ans... sauf exception, notamment devant le juge des enfants qui est tenu d'accueillir la requête d'un enfant pourvu de discernement⁽²⁹⁾.

Le Conseil d'État a tranché la question en déclarant irrecevable le recours en référé d'un mineur isolé étranger contre le refus d'un service de l'ASE de l'accueillir provisoirement⁽³⁰⁾. Il a fait exception à la règle de l'incapacité dans une seule décision, s'agissant d'un service départemental qui refusait d'exécuter la décision d'un juge qui lui confiait l'enfant⁽³¹⁾. Dans les deux cas, le jeune requérant invoquait la violation d'une liberté fondamentale consistant en l'obligation d'héberger les personnes particulièrement vulnérables.

Pour la petite histoire, on peut signaler que le président du tribunal de grande instance de Paris, garant de la «*bonne organisation*» de sa juridiction⁽³²⁾, ainsi que le président du tribunal pour enfants, ont été avertis

ce que l'on peut appeler des «*dys-fonctionnements*» et qu'il n'a pas été donné suite à ces courriers. Le Défenseur des droits est également sur l'affaire... on ne sait ce que fera l'autorité judiciaire de ses éventuelles recommandations.

La décision consistant à surseoir à statuer jusqu'à l'aboutissement de la procédure devant la juridiction administrative, outre qu'elle peut susciter l'indignation, pose la question de sa qualification. Généralement communiquée par un simple courrier, on doit s'interroger sur son caractère : est-ce un simple acte d'administration de la justice ou un acte judiciaire assimilable à un jugement avant dire droit ?

La simple mention au dossier du report de l'examen d'une cause ne constitue pas un sursis à statuer – pouvant faire l'objet d'un appel⁽³³⁾ –, il doit résulter d'un jugement⁽³⁴⁾.

S'agissant de reporter à plus tard l'examen de la demande motivée par l'urgence de la situation de danger du jeune, on pourrait assimiler l'attitude du juge à un déni de justice.

(27) L'article L223-2 évoque le «cas d'urgence» ou le «cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial» pour autoriser l'ASE à prendre une mesure de sauvegarde immédiate à charge d'en avvertir l'autorité judiciaire. L'article 375 du Code civil s'ouvre sur ces lignes : «Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...).»

(28) Code de l'organisation judiciaire, art. L111-3 : «Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable»; art. L141-3, al. 3 : «Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées». Voy. TPE Paris, 29 janvier 2015, reproduit en p. 51.

(29) Code civil, art. 375 et Code de procédure civile, art. 1182.

(30) C.E., référé, 30 décembre 2011, n° 350458 (JDJ n° 312, février 2012, pp. 55 et s., comm. J.-P. ALAUX et S. SLAMA) : «(...) aucune disposition législative ou réglementaire ne conférerait à un mineur la capacité à agir devant la juridiction administrative sans représentant légal ou mandataire spécialement habilité pour l'examen de sa requête tendant à (...) à ce qu'il soit enjoint au département de Paris de le prendre en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance». Voy. égal. C.E., référé, 19 mars 2012, n° 357486, JDJ n° 334, avril 2014, p. 54.

(31) C.E., référé, 18 mars 2014, n° 375956 (JDJ n° 334, pp. 51 et s., comm. J.-L. RONGÉ) : «(...) si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement d'une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative [violation d'une liberté fondamentale] (...) tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur étranger isolé sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié».

(32) Code de l'organisation judiciaire, art. R212-58 : «Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal procèdent à l'inspection des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité du ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires (...).»

(33) CPC, art. 380, al. 1^{er} : «La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime».

(34) Cass. Civ. 2, 23 février 1994, n° 92-17382 (Bull. 1994, II, n° 72, p. 40) : «Qu'en statuant ainsi sans vérifier l'existence d'une décision de sursis à statuer, laquelle ne pouvait résulter d'une simple mention au dossier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».

«Faudra-t-il un mort pour qu'on réagisse ?»

Constitue notamment un tel déni le juge qui refuse de statuer «*en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties*»⁽³⁵⁾, ce que l'on pourrait croire correspondre aux atermoiements de certains juges du tribunal pour enfants de Paris, qu'il s'agisse de requérir des expertises reposant sur des critères inexacts ou de contraindre le mineur à introduire des recours administratifs qui n'ont pas lieu d'être.

C'est la responsabilité du juge qui est directement mise en cause⁽³⁶⁾ et, par voie de conséquence, celle de l'État⁽³⁷⁾. Celle-ci n'est généralement reconnue que dans les cas particulièrement graves lorsque la lenteur de la procédure a largement dépassé le délai raisonnable pour statuer et a été particulièrement préjudiciable aux parties.

La Cour de cassation ne retient en général que la «*faute lourde*»⁽³⁸⁾. C'est ainsi que l'État a été condamné le 8 février 2012 par le tribunal de grande instance de Paris à verser 245 000 euros d'indemnités aux victimes de «*L'École en bateau*» en réparation du «*dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice*» qui a tardé à se prononcer 17 ans après la première plainte contre Léonide Kameneff et ses acolytes qui avaient abusé d'enfants.

La procédure à engager à l'égard du juge qui refuse ou tarde manifestement à se prononcer est celle de la **prise à partie**. Dans le cadre de cette procédure, «*le requérant qui invoque un déni de justice doit produire deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction*»⁽³⁹⁾. Ensuite, «*la requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie est portée devant le premier président de la cour d'appel*»⁽⁴⁰⁾. Elle est présentée par un avocat et «*elle contient l'énoncé des faits reprochés au juge et est accompagnée des pièces justificatives*»⁽⁴¹⁾.

Moyennant l'autorisation préalable du premier président de la cour d'appel, l'examen de l'affaire relève de la cour d'appel. Le refus du premier président peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Ce qui se déroule devant la cour d'appel est une action en responsabilité contre l'État et celui-ci ne peut, s'agissant d'une faute commise se rattachant aux fonctions du magistrat, agir que par l'action récursoire contre le magistrat dont la responsabilité pour les fautes du service de la justice a été reconnue⁽⁴²⁾.

Ce n'est donc qu'après que l'État ait été lui-même condamné pour dysfonctionnement du service public de la justice que l'action en responsabilité civile des magistrats du corps judiciaire peut être exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. Ce type de procédure est extrêmement rare, voire inexistant.

Outre la responsabilité disciplinaire, de la compétence du **Conseil supérieur de la magistrature (CSM)** –

qui peut désormais être saisi par un justiciable⁽⁴³⁾ –, la **responsabilité pénale** des magistrats ne les met pas à l'abri d'une procédure «*ordinaire*».

Autant dire que la lourdeur de cette procédure est en soi dissuasive et ne fait pas avancer l'examen de la cause qu'on souhaite être entendue devant une juridiction. On peut envisager de la mener lorsque l'inaction du magistrat aura eu des conséquences fort dommageables, notamment lorsqu'elle peut être considérée comme une abstention coupable de porter secours⁽⁴⁴⁾ ou un abandon de personne vulnérable⁽⁴⁵⁾.

Comme on le répète parfois par boutade : «*faudra-t-il un mort pour qu'on réagisse?*».

(35) Cass. civ. 2, 21 janvier 1993, n° 92-60610; Bull. 1993, II, n° 28, p. 14.

(36) Code civil, art. 4: «Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice». Art. 434-7-1 du Code pénal: «Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans».

(37) Art. L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire: «L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice»; art. L.141-3: «Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants: 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2° S'il y a déni de justice. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers».

(38) Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, récemment rappelée (Cass. civ. 1, 12 février 2014, n° 13-22602), «constitue une faute lourde au sens de ce texte, toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'incapacité du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi». Voy. notamment Cass. civ. 1, 5 mars 2014, n° 13-10093 (JDJ n° 334, avril 2014, pp. 57 et s., comm. J.-L. RONGÉ), considérant que c'est à bon droit qu'une cour d'appel a refusé de reconnaître la responsabilité du service de la justice dans une affaire d'enlèvement d'enfant par leur mère à laquelle le juge des enfants avait accordé un droit de visite malgré les avertissements sur ce risque.

(39) Art. 366-9 CPC.

(40) Art. 366-1 CPC.

(41) Art. 366-2 CPC.

(42) Art. 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. «Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles. La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État».

(43) Art. 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

(44) Art. 223-6, al. 2 du Code pénal: «Sera puni des mêmes peines [cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours». L'élément intentionnel du délit a notamment été retenu contre un directeur d'hôpital qui n'a pas admis dans son établissement une personne requérant des soins immédiats (Corr. Douai, 20 décembre 1951; Gaz. Pal. 1952, I, 175).

(45) Art. 223-3 Code pénal: «le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende». Selon la doctrine, le délit de délaissement est défini comme «le fait d'abandonner une personne qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et qui ne peut compter sur un tiers pour en prendre charge» (B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBÉE, Code pénal commenté article par article, Dalloz, 1996, p. 280, art. 348, n°s 19 et 20).

Ne seraient désormais affectés dans les établissements scolaires que les jeunes «reconnus comme mineurs» admis provisoirement à l'ASE

III. L'éducation refusée

On pourrait évoquer nombre de cas de prise en charge éducative au rabais, s'agissant des MIE (logement en hôtel, défaut de suivi éducatif, manque de préparation à la majorité, oubli d'informer des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour à 18 ans...).

Sans être «complotiste», on a le sentiment qu'à Paris tout se conjugue pour refuser aux MIE l'accès à l'exercice des droits fondamentaux de l'enfant, parmi lesquels le droit à l'instruction et à l'égalité d'accès à la scolarité.

Jusqu'en décembre 2014, les bénévoles des associations parisiennes regroupées dans l'ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) qui accompagnent les MIE pour leur assurer une scolarité par l'intermédiaire CASNAV⁽⁴⁶⁾ du rectorat de Paris se satisfaisaient que le passage du test d'orientation était rapidement suivi par une affectation dans les collèges et lycées. Les MIE, sont d'ailleurs reconnus par les enseignants pour leur application au suivi des cours, malgré leurs conditions de vie précaires, notamment lorsqu'ils s'exposent au refus de prise en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance et patientent des mois durant dans l'attente de la décision sur leur demande d'assistance éducative.

Depuis janvier 2015, les choses ont brutalement changé. Alors que plus de 90% des MIE qui se présentaient aux tests du CASNAV trouvaient une affectation, sans qu'il soit fait référence à leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance ou à l'existence d'une mesure d'assistance éducative, désormais, le taux d'affectation dans un établissement est passé à un peu plus de 20%.

En réunion avec les associations en mars dernier, le responsable du CASNAV a justifié la décision de ne pas affecter les MIE dans les établissements scolaires que dans le cadre d'un «partenariat obligé avec le département».

Dès lors, ne seraient désormais affectés dans les établissements scolaires que les jeunes «reconnus comme mineurs»

qui sont admis provisoirement à l'ASE de Paris, après avoir été évalués par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) ou faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Plus récemment, les MIE qui sont confiés à l'ASE par une ordonnance de placement provisoire (OPP) ne seraient plus affectés, étant donné le caractère «provisoire» d'une telle mesure.

Le comble est atteint lorsque le même responsable affirme que l'Éducation nationale n'a pas vocation à accueillir les jeunes étrangers «présomés majeurs» (par le service de l'ASE) et que, de toute façon, «l'obligation scolaire s'arrête à 16 ans».

Cela signifie que pour tous ces MIE qui demeurent dans l'attente d'une «évaluation» ou qui n'ont pas été admis au terme d'une évaluation sommaire, doivent patienter jusqu'à la décision établissant qu'ils sont mineurs, notamment au terme d'une longue procédure judiciaire, pour obtenir leur scolarisation.

Ce qui signifie aussi pour ces jeunes migrants en errance, débarquant en France au terme d'un voyage éprouvant, demeurant parfois des mois sans repères et autres liens sociaux que ceux qu'ils peuvent nouer avec les bénévoles associatifs, que leur intégration par la voie de la scolarité, les liens créés avec les enseignants et les autres élèves leur sont refusés.

Peut-être cette décision est-elle éga-

lement motivée par la crainte que s'élargisse la mobilisation du syndicat lycéen (FIDL) qui en avait hébergé une trentaine dans ses locaux à la fin de l'année 2014...

À cette restriction à la scolarité des enfants, s'ajoute la réticence de la DASES – et de son service éducatif mineur non accompagné (SEMNA) – à inscrire dans les établissements de l'Éducation nationale les mineurs isolés âgés de plus de 16 ans. L'ASE de Paris préfère les inscrire dans des «formations» dispensées par des associations (APRELIS, Aurore) dont l'activité est plus orientée sur «l'occupationnel» que vers une qualification professionnelle reconnue qui leur permettrait de solliciter un droit au séjour à leur majorité⁽⁴⁷⁾.

... hors de toute légalité

Ces jeunes qui ont passé les tests au CASNAV et devraient s'entendre affecter dans un établissement dans un court délai demeurent dans l'attente. Aucune décision de refus ne leur est communiquée, en dépit de la règle qui impose à toute administration de **notifier sa décision... et de la motiver**⁽⁴⁸⁾.

Ensuite, **l'égal accès à l'instruction constitue une liberté fondamentale** reconnue comme telle par le Conseil d'État⁽⁴⁹⁾, laquelle est garantie par

(46) Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Le CASNAV, sur la base des résultats des tests, notamment en langue et en mathématiques, oriente les élèves vers des classes d'insertion, de collège ou de lycée.

(47) Le Défenseur des droits, dans sa décision du 29 août 2014 a d'ailleurs souligné «la nécessité en particulier pour les plus âgés des mineurs confiés, de procéder à leur scolarisation au plus tôt, afin de ne pas perdre un temps précieux, nécessaire pour pouvoir envisager à la majorité, la régularisation de leur situation administrative sur le territoire» (Décision du Défenseur des droits n° MDE-2014-127, 29 août 2014; JDJ n° 338-339, oct.-nov. 2014, pp. 99 et s.).

(48) Art. 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public: «Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui:

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police;
- infligent une sanction;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir; (...).

(49) CE, 15 décembre 2010, n° 344729, JDJ n° 308, octobre 2011, p. 50.

nombre de textes nationaux et internationaux.

S'agissant des limites décrites par le responsable du CASNAV, on peut commencer par citer la « bible » qui devrait s'imposer au rectorat de Paris, **le Code de l'éducation** :

- l'article L111-1 : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.* (...) **Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté** » ;
- l'article L122-2 qui garantit la poursuite des études à « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles* » ;
- le même article, qui prévoit : « *Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante (...)* » ;
- le même article, qui prévoit : « *Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans* » ;
- l'article L122-3 : « *Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle* » ;
- l'article L122-5 : « *L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès*

culturel, économique et social ».

Le rectorat devrait en principe respecter les instructions ministérielles contenues dans **les circulaires** :

- la circulaire 2002-063 du 20/03/2002 (modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés) qui rappelle dans son préambule : « *En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français* »... **même si l'élève est majeur**, a précisé le Conseil d'État⁽⁵⁰⁾ ;
- la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 (Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés) qui énonce : « *L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves (...)* », ainsi que « *L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants...* » ;
- cette circulaire précise d'ailleurs « *À l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation* » ;
- les CASNAV sont tenus à une obligation de résultat pour le se-

cond degré : « *L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile* » ;

- la circulaire précise encore : « *Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe* » ;
- la circulaire n° 2012-143 du 2/ octobre 2012 (Organisation des CASNAV) précise notamment leur mission : « *Le Casnav contribue à la mise en œuvre des orientations et des conditions générales de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et à celle des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, définies au niveau national, ainsi que du recueil de données du tableau de bord national* » ;

On se référera également à la liste des **règles constitutionnelles** et des **engagements internationaux** imposant à la France d'assurer l'accès à l'instruction pour tous, et ayant effet direct en créant des droits que peuvent exercer les personnes :

- l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (...)* » ;
- le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (Paris, 20 mars 1952), art. 2 : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...)* » ;

(50) CE, 24 janvier 1996 (n° 153746). Cette décision précise qu'il ne peut être fait échec à l'admission d'un élève majeur dépourvu de titre de séjour, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement.

- l'interdiction des discriminations dans l'exercice des droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses protocoles (art. 14 de la Convention);
- la Convention ONU du 15 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée par la France le 11 septembre 1961) dont l'article 1^{er} précise : «1. Aux fins de la présente Convention, le terme «discrimination» comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:
 - a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
 - b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe (...);
- l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : «1. **Toute personne a droit à l'éducation** ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue»;
- le Préambule de la Constitution de 1946 : «13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État»;
- l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 : «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion».

Quels recours?

En cette matière, les recours juridictionnels sont complexes, s'agissant notamment de jeunes qui revendiquent leur minorité et qui, de ce fait, **ne disposent pas de la capacité d'exercer des recours juridiction-**

nels, comme évoqué plus haut. Seul le tribunal administratif est compétent pour entendre la contestation du refus d'affectation dans un établissement scolaire et l'irrecevabilité du recours introduit par un mineur devrait être systématiquement prononcée⁽⁵¹⁾, l'enfant ne disposant pas de représentants légaux sur le territoire.

La seule issue serait d'entendre **désigner un tuteur par le juge aux affaires familiales**⁽⁵²⁾, ce qui est assez illusoire – et impose des délais de procédures particulièrement longs (vérification de l'identité, etc.) – ayant à tout le moins pour conséquence la perte d'une année scolaire... et de la condition d'urgence essentielle pour introduire un recours en référé⁽⁵³⁾.

Cela a déjà été tenté, sans succès cependant⁽⁵⁴⁾. Une telle demande au juge aux affaires familiales conduirait à la **désignation de l'Aide sociale à l'enfance** en qualité de tuteur⁽⁵⁵⁾. Dans ce cas, étant donné que le service départemental s'oppose également à la scolarisation de l'enfant, la contrariété d'intérêt imposerait qu'au terme d'une seconde procédure soit désigné **un administrateur ad hoc** chargé de représenter le mineur⁽⁵⁶⁾.

Le juge aux affaires familiales ne peut donc faire l'impasse de l'étape de la nomination de l'ASE en qualité de tuteur, qui permettra de constater par après l'opposition d'intérêt.

Et enfin, quoi qu'il en soit, le Conseil d'État a réglé la question, considérant qu'il est contraint de relever d'office l'incapacité d'agir du mineur et que les dispositions du Code de justice administrative permettant au juge d'inviter les parties de régulariser la cause de l'irrecevabilité «ne sont pas ne sont pas applicables au juge des référés statuant en urgence»⁽⁵⁷⁾.

«La boucle est donc bouclée» et le jeune se trouve coincé dans une soufrière de laquelle il ne pourrait sortir que par une décision judiciaire le confiant à l'Aide sociale à l'enfance et précisant les modalités de son accueil, notamment l'obligation de l'inscrire dans un établissement scolaire, ce qui, compte tenu de ce qui est décrit plus haut, devient de plus en plus illusoire à Paris.

Le Défenseur des droits a été saisi de cette question par les associations soutenant les mineurs isolés à Paris au sein de l'ADJIE. Relevons cependant que, s'agissant d'une précédente saisine, il a fallu plus de deux ans pour que le Défenseur adresse ses recommandations aux autorités départementales de Paris⁽⁵⁸⁾.

Hélas, on ne peut attendre de l'ancienne Défenseur des enfants, **Dominique Versini**, qui exerce désormais la haute direction des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance en qualité d'adjoint à la maire, qu'elle suive les recommandations qu'elle pouvait adresser quand elle occupait ses précédentes fonctions. Selon le responsable du CASNAV, c'est en accord avec l'Aide sociale à l'enfance parisienne que les restrictions d'accès à l'enseignement ont été décidées...

Une fois de plus, les enfants devront attendre encore longtemps qu'on ne piétine plus aussi grossièrement leurs droits élémentaires.

IV. Pour conclure

Comment conclure autrement que l'on atteint un rare niveau de «*vousouterie*» dans le traitement des mineurs isolés étrangers?

(51) Voy. notes 30 et 31.

(52) Art. 373, 390 et 391 du Code civil (voy. notes 24 et 25).

(53) Art. L. 521-2 du Code de justice administrative: «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)».

(54) Voy. commentaire de J.-P. ALAUX et S. SLAMA sous CE référé, 30 décembre 2011 (réf. en note 30).

(55) Art. 473 du Code civil : «Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. (...)».

(56) Code civil, art. 388-2 : «Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter». L'article 389-3 cité n'est d'aucun secours, car il suppose que l'administrateur légal existe et soit présent à la cause («L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes»).

(57) CE, référé, 30 décembre 2011 (réf. en note 30).

(58) Voy. décision du 29 août 2014, réf. en note 47.